

(où le droit de « passage inoffensif » prime normalement), et aux eaux intérieures. Parlant de son ébauche de traité, M. Jens Evensen fait observer « qu'il serait ... difficile ou impossible à un État d'interdire le passage inoffensif dans ses mers territoriales ou l'espace aérien au-dessus de ces dernières », et que « la même opinion vaut pour les passages débouchant dans la Baltique ». Il poursuit en disant qu'il faudrait également interdire « les manoeuvres navales des navires alliés munis d'armes nucléaires dans les mers territoriales d'un État dénucléarisé », « la présence de pareils bâtiments dans les eaux intérieures et les ports d'un tel État », « le passage d'aéronefs portant des ogives nucléaires dans l'espace aérien ... (on pourrait peut-être autoriser le passage inoffensif au-dessus des mers territoriales) », et le survol d'un État exempt d'armes nucléaires par des missiles de croisière. Fait plutôt curieux, cependant, M. Evensen ajoute « qu'il ne faudrait pas exclure entièrement les visites de courtoisie occasionnelles par des navires de guerre porteurs d'engins nucléaires » (!)⁵²

Dans son rapport de 1987, le Comité des parlementaires nordiques semble suivre d'assez près la proposition de M. Evensen en ce qui concerne les droits de passage ; il fait observer que l'établissement de la zone ne devrait pas restreindre les droits traditionnels de passage dans les détroits internationaux ou les eaux territoriales, et que les interdictions ne devraient s'appliquer qu'aux eaux intérieures et aux ports. Et même ici, on ferait une exception en autorisant les navires porteurs d'armes nucléaires à entrer dans les ports ou à jeter l'ancre, en cas d'urgence. De même, les avions munis d'armes nucléaires n'auraient pas le droit de pénétrer dans l'espace aérien territorial ni d'utiliser les aérodrômes nationaux, sauf qu'en vertu « de règles spéciales à définir, [ils] pourraient traverser l'espace aérien national et se poser en cas d'urgence ».⁵³

De telles dispositions sur les droits de passage et les visites dans les ports seraient un peu plus restrictives que celles des ententes existantes (le traité de Tlatelolco est ambigu sur la question, tandis

52. Evensen, *op. cit.*, note 42, p. 175.

53. Polyukhov, *op. cit.*, note 24, p. 54.